

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Henri Charliac, Conseiller suppléant à la Cour de Révision (p. 1028).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.699 du 30 octobre 1975 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 5.724 du 3 décembre 1975 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 5.725 du 3 décembre 1975 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 5.726 du 3 décembre 1975 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 1029).

Ordonnance Souveraine n° 5.727 du 3 décembre 1975 autorisant la Société de Saint-Vincent de Paul à accepter un legs (p. 1029).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-475 du 21 novembre 1975 relatif au fonctionnement d'un établissement de prêts sur gages (p. 1030).

Arrêté Ministériel n° 75-476 du 21 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « United Shipping Group S.A.M. » (p. 1030).

Arrêté Ministériel n° 75-477 du 21 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Travaux Généraux du Midi », en abrégé « Tragem » (p. 1031).

Arrêté Ministériel n° 75-478 du 21 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Immobilière des Spélugues » (p. 1031).

Arrêté Ministériel n° 75-479 du 21 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Synoptic International » en abrégé « Syninter » (p. 1031).

Arrêté Ministériel n° 75-480 du 21 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hughes-Gibb Monaco S.A. » (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 75-481 du 21 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Finef » (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 75-482 du 21 novembre 1975 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde » (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 75-483 du 21 novembre 1975 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde - Vie » (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 75-484 du 21 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour la protection de la nature » (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 75-486 du 21 novembre 1975 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1033).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-44 du 28 octobre 1975 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 1034).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau au secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1034).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-113 du 1^{er} décembre 1975 relative aux jeudis 25 décembre 1975 (Noël) et 1^{er} janvier 1976 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1034).

INFORMATIONS (p. 1034 à 1037).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1037 à 1043).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Henri Charliac, Conseiller suppléant à la Cour de Révision.

M. Henri CHARLIAC, Conseiller à la Cour de Cassation de France, nommé Conseiller suppléant à la Cour de Révision par Ordonnance Souveraine du 30 octobre 1975, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Cette cérémonie s'est déroulée à la Légation de Monaco à Paris, le 2 décembre 1975, à 10 heures.

C'est M. René BOCCA, Ministre Conseiller, Chargé d'Affaires a.i. qui, selon le souhait exprimé par S.A.S. le Prince, a reçu ce serment en Son Nom.

M. René BOCCA a prononcé la formule par laquelle M. Henri CHARLIAC « jure fidélité au Prince, obéissance « aux lois de la Principauté... », à laquelle M. Henri CHARLIAC a répondu : « Je le jure ».

M. René BOCCA a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Raoul COMBALDIEU, Premier Président de la Cour de Révision Judiciaire, et Pierre CARUTA, Premier Secrétaire de la Légation.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.699 du 30 octobre 1975 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 (1°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu les articles 2 et 26 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Charliac, Conseiller à la Cour de Cassation de France est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.724 du 3 décembre 1975 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 14 novembre 1975, par laquelle S. E. M. le Président de la République italienne a nommé M. Francesco Ruffo di Scaletta, Consul Général d'Italie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francesco Ruffo di Scaletta est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République italienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.725 du 3 décembre 1975 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale, dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote;

Vu Notre Ordonnance n° 5.637, du 7 août 1975, nommant les membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane OLIVIE est nommée, en qualité de représentant du Conseil communal, membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, aux lieu et place de M. José NOTARI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.726 du 3 décembre 1975 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 10 octobre 1973, déposé en la forme olographe le 31 octobre 1974, au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{lle} Marie RICOTTI, demeurant en son vivant à Monaco, au n° 30 du boulevard d'Italie, instituant légataire universelle et particulière de ses biens la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération, en date du 15 novembre 1974, du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto et la demande formée, le 16 décembre 1974, par un administrateur, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs universel;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis, le 13 juin 1975, par la Commission de surveillance des fondations;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cet Établissement, le legs universel dont a disposé à son profit M^{lle} Marie RICOTTI, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.727 du 3 décembre 1975 autorisant la Société de Saint-Vincent de Paul à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 10 octobre 1973, déposé en la forme olographe le 31 octobre 1974, au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{lle} Marie RICOTTI, demeurant en son vivant à Monaco, au n° 30 du boulevard d'Italie, instituant légataire universelle et particulière de ses biens la Société de Saint-Vincent de Paul;

Vu la délibération en date du 8 novembre 1974 du Conseil d'administration de la Société Saint-Vincent de Paul et la demande formée le 18 décembre 1974 par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif ce legs universel;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Société Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par M^{lle} Marie RICOTTI suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-475 du 21 novembre 1975
relatif au fonctionnement d'un établissement de
prêts sur gages.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1907 relative à la création et au fonctionnement d'un établissement de prêts sur gages (Mont de Piété), modifié par l'Ordonnance Souveraine du 4 juin 1938;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.042 du 26 octobre 1937 substituant la nouvelle Société du Crédit Mobilier à l'ancienne dissoute, dans la concession dudit établissement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-214 du 18 juin 1968 réglementant le fonctionnement d'un établissement de prêts sur gages;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 68-214 du 18 juin 1968 est abrogé.

ART. 2.

La Société du Crédit Mobilier de Monaco peut, à titre accessoire à la concession exclusive qui lui a été octroyée d'exploiter un établissement de prêts sur gages, consentir à Monaco des prêts aux fonctionnaires, titulaires ou auxiliaires de l'État et de la Commune, aux agents des Services Publics et des sociétés à monopole.

ART. 3.

Un délai de trois mois est accordé à la Société pour mettre son activité en conformité avec les dispositions qui précèdent.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-476 du 21 novembre 1975
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée
« United Shipping Group S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « United Shipping Group S.A.M. », présentée par M. TUGMAN David, administrateur de sociétés, demeurant, 12, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o P.-L. AUREGLIA, notaire, le 28 avril 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « United Shipping Group S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-477 du 21 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Travaux Généraux du Midi », en abrégé « Tragemi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Travaux Généraux du Midi », en abrégé « Tragemi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 juin 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés :

1°) l'augmentation du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 400.000 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

2°) la modification de l'article 5 des statuts (titres d'actions), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-478 du 21 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Immobilière des Spélugues ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière des Spélugues » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-479 du 21 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Synoptic International » en abrégé « Syninter ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-480 du 21 novembre 1975
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée
« Hughes-Gibb Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hughes-Gibb Monaco S.A. », présentée par M. Anthony-Francis HUGHES-GIBB, administrateur de sociétés, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 9 octobre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Hughes-Gibb Monaco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-481 du 21 novembre 1975
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée
« Finef ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Finef » présentée par M. Robert MALLAH, journaliste, demeurant 28, rue Godot de Mauroy à Paris 9^e;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 28 janvier 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Finef » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 janvier 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-482 du 21 novembre 1975
agréant un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « Le Monde ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Le Monde », compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris (9^e), 54, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 69-335 et n° 70-11 en date des 27 octobre 1969 et 20 janvier 1970 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la compagnie « Le Monde » susvisée.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 73-285 du 27 juin 1973 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-483 du 21 novembre 1975
agréant un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « Le Monde - Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Le Monde », Société anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie humaine dont le siège est à Paris (9^e), 54, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-336 en date du 27 octobre 1969 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnelle-

ment responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « Le Monde », susvisée.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 73-294 du 27 juin 1973 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-484 du 21 novembre 1975
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée « Association Monégasque
pour la protection de la nature ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Monégasque pour la protection de la nature »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque pour la protection de la nature » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-486 du 21 novembre 1975
portant maintien d'une fonctionnaire en position
de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.428 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un rédacteur au Département de l'Intérieur;

Vu Notre Arrêté n° 75-302 du 3 juillet 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête présentée le 12 novembre 1975 par M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET, rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2.

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'État et Monsieur le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-44 du 28 octobre 1975 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la soumission présentée par Mme Lina CARAGLIO, le 8 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lina CARAGLIO est autorisée à occuper, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1975 le local et les dépendances du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m² et une terrasse d'une surface de 152,50 m², emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

Mme Lina CARAGLIO devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 28 octobre 1975.

Monaco, le 28 octobre 1975.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau au secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 7 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-113 du 1^{er} décembre 1975 relative aux jeudis 25 décembre 1975 (Noël) et 1^{er} janvier 1976 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, les jeudis 25 décembre 1975 et 1^{er} janvier 1976 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

S.A.S. la Princesse,

Grand Officier du « Mérite International du Sang ».

S.A.S. la Princesse a reçu cette haute distinction des mains de M^{me} Anne Croësi, Présidente de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (a F.I.O.D.S.), au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée, le 6 décembre, à 11 heures, au siège de la Croix Rouge Monégasque, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

S.A.S. la Princesse était, pour la circonstance, entourée des membres du Conseil d'Administration de la C.R.M. et des membres du Conseil d'Administration de la F.I.O.D.S., ces derniers tenant, ce jour-là et le lendemain, leurs assises en Principauté.

Avant de remettre à S.A.S. la Princesse la plaque de Grand Officier de l'Ordre International du Mérite : une étoile à huit rayons d'or portant, au centre, la croix en émail blanc bordé de rouge et le signal symbolique de détresse S.O.S. sur l'effigie d'une mappemonde, M^{me} Croési s'était exprimée en ces termes :

« Altesse Sérénissime,

« En ce jour du 6 décembre 1975, où dans quelques instants Vous allez récompenser les donateurs de sang de notre Pays en leur remettant la Médaille du Mérite National,

« Vous avez accepté, Madame, de recevoir les Membres de la F.I.O.D.S. venus en Principauté pour une réunion de leur Conseil d'Administration.

« Par ce témoignage d'estime que Vous rendez à chacun d'eux, Vous démontrez, à nouveau, Madame, l'immense intérêt que Vous portez à l'expansion de toute œuvre humanitaire, nationale et internationale, puisque, à deux reprises déjà, S.A.S. le Prince Souverain et Vous Altesse, avez permis le déroulement de 2 congrès internationaux, que Vous avez daigné honorer de Vos présences, soulignant ainsi Votre adhésion à la cause du don bénévole du Sang.

« C'est pourquoi, au nom de la F.I.O.D.S., en hommage respectueux et reconnaissant de Votre évidente vocation de générosité, j'ai l'insigne honneur, Altesse Sérénissime, de Vous remettre, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés,

« La Croix de Grand Officier du Mérite International du Sang ».

S.A.S. la Princesse prononçait, à Son tour, une brève allocution :

« C'est avec beaucoup de fierté et d'émotion que je reçois, aujourd'hui, la Croix de Grand Officier du Mérite International du Sang.

« Je pense que, dans le monde actuel, votre Association représente un merveilleux mouvement d'entraide et de fraternité qui nous permet, toujours, d'avoir foi dans la grande famille humaine.

« C'est pourquoi cette décoration n'en est que plus chère à mon cœur, et je vous remercie très vivement de cet honneur qui m'est fait ».

Puis, S.A.S. la Princesse procédait, Elle-même, à une remise de distinctions dans l'Ordre National du Mérite du Sang.

Cette seconde cérémonie s'ouvrait par ces quelques paroles prononcées par S.A.S. la Princesse :

« Je suis heureuse de vous avoir réunis aujourd'hui pour vous remettre les décorations du Mérite National du Sang.

« Je suis très émue de constater l'activité et le dévouement incessant dont fait preuve l'association des donateurs de sang de Monaco. Je sais tout le temps et les efforts que vous consacrez à cette œuvre et je suis fière de voir que, grâce à vous, la Principauté à sa place au sein d'une Association qui sauve d'innombrables vies humaines ».

S.A.S. la Princesse s'acquittait ensuite de Sa mission avec cette souriante simplicité qui touche, au plus profond de l'âme, ceux qui ont l'honneur de L'approcher, remettant 2 médailles de *vermeil*, 17 médailles d'*argent* et 61 médailles de *bronze*, les récipiendaires étant tous membres de l'Amicale des donateurs de sang de la Principauté.

Le Président de la Jeune Chambre Internationale...

...M. Jean-Claude Féraud a été l'hôte, les 5 et 6 décembre, de la Jeune Chambre Économique de Monaco qui, fondée en 1963, a pour Président d'Honneur S.A.S. le Prince, le Président en exercice étant M. Georges Belle.

Arrivé le 5, dans l'après-midi M. Féraud, accompagné des membres du Conseil d'Administration de la J.C.E.M., était reçu, à 18 h 30, à l'Hôtel du Gouvernement, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Cette réception était suivie d'un dîner officiel auquel participaient, aux côtés de M. Féraud, tous les membres de la Jeune Chambre Économique de Monaco et les représentants des diverses Jeunes Chambres de la région Provence-Côte d'Azur.

Le 6, M. Féraud se rendait successivement au Palais Princier pour la signature des registres protocolaires et à la Mairie où l'accueillit, en l'absence de M. J.L. Médecin, M. José Notari, Premier Adjoint.

Après un déjeuner de travail au siège de la J.C.E.M., 33, rue du Portier, le Président Mondial de la Jeune Chambre Internationale s'accordait quelques heures d'agréable et studieuse détente, en visitant le Musée Océanographique.

Une réception, offerte par M^e René Clérissl, Président du Conseil Économique Provisoire mettait ensuite le point final au bref séjour de M. Féraud en Principauté.

Une bonne action, de bonnes affaires...

...le samedi 13 décembre, à la vente et braderie de charité organisée, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, au Centre de Rencontres Internationales.

L'écuménisme sera de règle dans la répartition des bénéfices qui iront aussi bien aux œuvres de la Société de Saint Vincent-de-Paul (Paroisse Saint Charles), de Saint-Paul's Church ou de la Communauté espagnole qu'à celles de l'Eglise Réformée de Monaco, l'Association britannique ou la Paroisse Grecque Orthodoxe.

La vente-braderie sera ouverte, sans interruption, de 10 heures à 20 heures.

Vous y trouverez de quoi combler vos désirs et ceux de vos amis car bientôt, pensez-y, viendra le temps heureux (pour qui offre et pour qui reçoit) des cadeaux de fin d'année... Vous pourrez donc y acheter objets d'art, bijoux, jouets, prêt à porter, livres, disques, chapeaux, chaussures, articles de ménage et d'alimentation, pâtisseries, spécialités monégasques, espagnoles et grecques... et y découvrir je ne sais quelles merveilles à son *marché aux puces !* Enfin, le stand du *garden-club* vous proposera ses dernières créations d'art floral.

L'entrée sera libre et gratuite, une garderie d'enfants fonctionnera du matin au soir et le tirage de la loterie (une loterie superbement dotée) interviendra aux environs de 19 heures.

La Musique

Pour le concert du dimanche 14 décembre, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Pol Mule.

Au programme :

96^e symphonie en ré majeur, dite *Le Miracle* , de Haydn ; concerto pour violon, de Mozart, soliste, Oleg Kagan ; de Mozart, également, la 41^e symphonie en ut majeur, K551, mieux connue sous son nom glorieux de *Jupiter* .

Le Quintette Daniel Favre, du nom du clarinette-solo de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo qui en est l'animateur, a donné, mercredi dernier, sous les auspices du Service des Affaires Culturelles, un concert de qualité. La Salle Garnier ne convient pas exactement, me semble-t-il, à la musique de chambre. De toute façon... *qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse* (1)... et l'ivresse, l'autre soir, ce fut l'enchantement :

de découvrir les *audaces* (relatives) du quintette en la majeur de Max Reger dont c'était la première audition en Principauté; de goûter, une nouvelle fois, la somptuosité, dans ses imperfections, du quintette en si bémol majeur de Karl-Maria von Weber

et d'admirer le mécanisme sans failles du quintette en si bémol majeur d'Anton Reicha.

Une excellente soirée, dont nous sommes redevables à Daniel Favre et à ses compagnons : Augustin Amic et Louise Plat, violons; Jean-Baptiste Panizzi, alto et Jacques Delguay-Troïse, violoncelle.

Pour les fêtes de fin d'année...

... la Salle Garnier accueillera :

le jeudi 25 décembre, à 21 heures, *the Monte-Carlo light symphony orchestra*, avec Richard Blareau, le soliste étant Jack Diéval, le magicien du piano;

les dimanche 28, lundi 29 et mercredi 31, à 21 heures, et le jeudi 1^{er} janvier à 15 heures, *Les Ballets de Monte-Carlo* (direction, Marika Besobrasova) avec le concours d'une pléiade de grandes Étoiles internationales.

Les conférences

Pour la reprise de ses conférences, ce vendredi 12 décembre, à 21 heures, Salle des Variétés, le Club Alpin de Monaco fait appel à une vedette... montante (c'est le mot qui convient) de l'alpinisme... en l'occurrence le guide chamoniard Yannick Seigneur... dont j'énumère quelques prouesses :

la *première* de la face nord du Huaşcaran, au Pérou; le Makalu (8.515 mètres), dans l'Himalaya, par l'*impossible* pilier ouest; les *premières hivernales* de l'arête intégrale de Peuterey au Mont-Blanc et de la face nord des Grandes Jorasses par la *directissime* de l'éperon Whymper !

Yannick Seigneur évoquera les péripéties de cette dernière et sensationnelle entreprise... par la parole, évidemment... et par un film, œuvre — à vous couper le souffle — du cinéaste Dominique Martial, tourné par — 10 à — 20°, durant les 10 jours d'une escalade hallucinante !

Reprise des conférences, également, à la Fondation Prince-Pierre de Monaco.

Le samedi 13, à 17 heures, au Musée Océanographique, M. Roger Gouze, Directeur de la Maison de l'Alliance Française à Paris parlera de sa Bourgogne.

La conférence du lundi 15, également à 17 heures, mais à la Salle Garnier, devait être assurée par M. André Luguet. Le grand comédien, souffrant, ne pourra, comme il était prévu, entraîner son auditoire dans une promenade à travers la *Belle*

Epoque et les Années Folles. Ce ne sera, bien sûr, que partie remise et, à sa place, les *habitués* des *Grandes Conférences* de la Fondation Prince Pierre de Monaco recevront les *confidences* de M. Tibor Katona, Directeur de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, qui égrènera, à leur intention, ses *souvenirs d'ici... et d'ailleurs*.

Le samedi 20, retour au Musée Océanographique avec le Prince Paul Mourousy qui traitera du sujet suivant : *Henri III, homme double et double roi*.

Les Expositions

Au Forum Art Gallery, (39, avenue Princesse Grace), vernissage, ce vendredi 12 décembre, de l'exposition Chapelain-Midy, en présence du peintre, l'un des plus grands de notre temps, peintre de tradition, sans doute, d'un classicisme rigoureux, ce qui n'empêche en rien ses toiles, comme l'écrivait Waldemar-George, de *faire illusion... et cet illusionnisme*, ajoutait, non sans une certaine malice, ce célèbre écrivain d'art, auteur de nombreux ouvrages, qui font autorité, sur la peinture contemporaine, *est un étrange miroir aux alouettes, un jeu subtil et un piège visuel*.

Des objets perceptibles par le sens du toucher — je continue ma citation — *servent à dissimuler aux yeux du spectateur des équations plastiques, savantes et compliquées. Ces natures mortes qui ont un sens caché ne livrent leur chiffre que très difficilement, toutes, ou presque, comportent des traits ou des ressorts secrets. Ce sont des charades ou des objets de rêve*.

Vous aurez jusqu'au 3 janvier pour faire plus ample connaissance avec l'art raffiné de Chapelain-Midy.

* *

Je vous rappelle un autre vernissage, celui, le mardi 16 janvier, à partir de 16 h 30, de l'exposition *Le cirque de Bellini*, à la Galerie des Arts Contemporains.

Emmanuel Bellini est né à Monaco en 1904. Cette date me laisse rêveur. Il s'agit là, je pense, d'une erreur de l'état-civil car la silhouette de Bellini est celle, à peine, d'un quinquagénaire et son visage (petits yeux malicieux sous d'épais sourcils de pur charbon; nez puissant, comme on les a chez nous; bouche ironique et menton volontaire) porte en lui, malgré quelques rides de coquetterie, tous les projets et tous les rêves de l'adolescence.

Bellini a choisi de vivre à Cannes où, d'une chapelle, romantique à souhait, il a fait le plus bel atelier du monde.

Il n'empêche que dans quelques jours, ce sera, dans l'espace de 2 ans à peine, sa troisième exposition à Monte-Carlo.

La première, une retrospective de son œuvre, a eu lieu au Sporting d'Hiver. Ce fut, vous vous en souvenez, un immense succès.

La Galerie des Arts Contemporains accueillait la deuxième qui avait pour thème le *Monte-Carlo de la Belle Époque*. Ce fut encore une totale réussite.

Cette fois Bellini, en prélude au 2^e Festival International du Cirque présentera une cinquantaine de toiles sur le plus fascinant des spectacles.

... Et je suis sûr, d'avance, que *les gens du voyage* porteront chance à cette nouvelle, mais non dernière, exposition *monégasque* d'Emmanuel Bellini !

1) Musset... évidemment !

Le 3^e Salon International d'Art Photographique

Les membres du Jury : M^{me} Claudine Sudre; MM. Jean-Pierre Sudre, Denis Brihat, Jean Dieuzaine et Italo Bazzoli, après avoir sélectionné les œuvres qui seront exposées à ce Salon (26 décembre - 11 janvier, au Centre de Rencontres Internationales), ont décerné :

3 prix noir et blanc à MM. Ulisse Bezzi (Italie), V. Straukas (U.R.S.S.) et Vittorio Ronconi (Italie),

1 prix couleurs à M. Georges Dif (France)

et le Prix Prince Rainier III, destiné à récompenser la meilleure photo d'animaux, à M. Yves Vallier (France).

Un timbre monégasque à l'honneur

Dans l'émission du 13 mai dernier de l'Office des Timbres-poste figurait une vignette, d'une valeur faciale de 1 fr 20, ayant pour thème *L'Année Internationale de la Femme*.

Cette vignette, dont le dessin est dû à M^{lle} Lambert et la gravure à M. Forget, vient d'être distinguée par la récente Exposition Philatélique d'Anvers.

L'un des buts poursuivis par cette Exposition était de désigner le plus beau timbre dédié à *L'Année Internationale de la Femme*, sujet ayant été retenu, en 1975, par près de 150 administrations postales réparties dans les 5 continents.

C'est la vignette monégasque qui a obtenu le maximum des suffrages du jury composé de personnalités belges parmi lesquelles des artistes connus, des journalistes et d'éminents philatélistes.

La S.B.M. à l'honneur

Le Comité de l'Excellence Européenne, dont le Président est M. Serge Vaissière s'est donné pour mission, depuis plusieurs années déjà, de rendre publiquement hommage aux grandes Sociétés qui maintiennent, contre le laisser-faire et le laisser-aller, ces rares des temps modernes, un art de vivre raffiné et courtois.

Il décerne des récompenses hautement appréciées, en particulier un Prix de l'Excellence Européenne qui, cette année, sera remis à la Société des Bains de Mer et à l'Hôtel de Paris, pour leur exceptionnelle contribution au tourisme de luxe européen, au cours d'une réception qui aura justement pour cadre, le vendredi 19 décembre, de 19 h 30 à 21 h 30, cet établissement-pilote de l'Hôtellerie de tradition.

Le Comité de l'Excellence Européenne remettra, en même temps, son Trophée des Fourchettes d'Or aux deux restaurants de l'Hôtel de Paris : le Grill et la Salle Empire.

La vente aux enchères publiques...

... de monnaies anciennes qui s'est déroulée, les 2 et 3 décembre, à l'Hôtel Loews a battu tous les records du genre : plus de 5 millions de francs (5.006.470, soyons précis !) pour 447 pièces - grecques, romaines, gauloises, médiévales, royales et contemporaines.

La plus belle enchère : 156.000 francs, s'est portée sur un Brutus frappé à Rome en 46 av. J.C. !

Les collectionneurs du monde entier qui s'étaient donnés rendez-vous à Monte-Carlo pour se disputer ce trésor sont repartis apparemment satisfaits de leur bref séjour parmi nous.

Idem pour les commissaires priseurs et les experts venus spécialement de Paris pour assister aux différentes vacations orchestrées, magistralement, par M^e J.J. Marquet, Huissier à Monaco.

Pour le 2^e Festival International du Cirque...

... qui se déroulera du 26 au 30 décembre, la location est ouverte :

pour les places numérotées : à la Direction du Tourisme et des Congrès, 2a, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

pour les places non numérotées : à l'emplacement même du Festival, c'est-à-dire, au parking de Fontvieille.

L'actualité syndicale

L'Union des Syndicats de Monaco a tenu les 6 et 7 décembre, au Centre de Rencontres Internationales, son 20^e Congrès.

A l'ordre du jour figuraient notamment un inventaire précis des préoccupations et revendications des travailleurs de la Principauté.

Le rapport d'activité et d'orientation de l'U.S.M., adopté par les congressistes, insiste, en particulier, sur « l'aggravation de la crise » et laisse prévoir une campagne pour « l'abaissement de l'âge de la retraite, l'amélioration des conditions de travail et la formation sociale et professionnelle ».

Les congressistes ont de même adopté un projet de Charte revendicative des femmes travailleuses qui met l'accent sur les problèmes spécifiques qui se posent à la main d'œuvre féminine.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la « SOCIÉTÉ FEMINA », société anonyme monégasque dont le siège social est 5 et 7, Galerie Charles III à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes ses conséquences légales, a fixé au 6 mars 1975 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ph. Huertas en qualité de juge commissaire et Monsieur Louis Viale comme syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et la publicité dudit jugement conformément à la loi.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Monaco, le 4 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société Anonyme Monégasque dénommée « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE » dont le siège social se trouve boulevard du Bord de Mer à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes ses conséquences de droit, fixé au 27 novembre 1975 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ph. Huertas en qualité de juge commissaire et Monsieur Roger Orecchia comme syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ainsi que la publicité légale.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Délivré à Monaco, le 4 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société FEMINA, a dispensé le syndic de ladite faillite de l'apposition des scellés et a autorisé ledit syndic à faire l'inventaire des valeurs mobilières dépendant de l'actif.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.N.C. ELIOT ET FILS, « ESTORIL PUB » et des sieurs Gilbert et Dominique ELIOT, a autorisé le syndic de cette faillite à régler aux employés de l'« ESTORIL PUB » les salaires arriérés s'élevant à la somme de 39.852 F 99 suivant le détail précisé en la requête.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », a autorisé le syndic à transiger sur le montant de la somme due à la Société faillie par la Succession JACQUIN, en

acceptant pour solde de tout compte, la somme de 250.000 F, et contre remise de cette somme à donner mainlevée amiable ou judiciaire de l'hypothèque prise au nom de la masse des créanciers sur la Villa située à Eze-sur-Mer, dépendant de la succession JACQUIN, a dit que l'ordonnance sera soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier.

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur Général, en date du 6 janvier 1975.

Vu notre Ordonnance du 17 mai 1972, inscrivant la « LLOYDS BANK EXECUTOR AND TRUSTEE COMPANY (Channel Islands) LIMITED » dont le siège était situé 9, Broad Street, St. Helier, Jersey, Iles Anglo-Normandes, sur la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de trustee.

Attendu qu'il est justifié que cette même personne morale a vu, le 21 janvier 1974, son appellation transformée en celle de « LLOYDS BANK TRUST COMPANY (Channel Islands) LIMITED » et son adresse transférée, dans la même ville de St Helier - Waterloo House, Don Street; qu'il y a lieu de faire droit à la requête tendant à la rectification sollicitée.

PAR CES MOTIFS

Ordonne que la « LLOYDS BANK TRUST COMPANY (Channel Islands) LIMITED » dont le siège est : Waterloo House, Don Street, St Helier, Jersey, Iles Anglo-Normandes sera inscrite sur la liste des personnes habilitées à exercer en Principauté les fonctions de trustee conformément aux dispositions de la Loi n° 214 du 27 février 1936, aux lieu et place de la « LLOYDS BANK EXECUTOR AND TRUSTEE COMPANY » (Channel Islands) Limited, précédemment inscrite.

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco le 10 janvier 1975, (dix janvier mil neuf cent soixante-quinze).

Signé : J. DE MONSEIGNAT.
J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, assisté de notre Greffier.

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 complétée par l'Ordonnance Loi n° 1.281 du 18 octobre 1939.

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Co-Trustee dans la Principauté de Monaco :

Monsieur JACK LEWIS FOX domicilié 2061 Whalen Avenue, Merrick, N.Y. (U.S.A.).

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco le 14 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, assisté de notre Greffier.

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 complétée par l'Ordonnance Loi n° 1.281 du 18 octobre 1939.

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Co-Trustee dans la Principauté de Monaco :

Monsieur BRUCE VICTOR GRAKAL, Attorney et Counselor at Law de l'État de Californie, demeurant à Suite 1018, 9777 Wilshire Boulevard, Beverly Hills, Californie, U.S.A.

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco le 14 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 11 août 1975, réitéré par acte du 5 décembre 1975 Mademoiselle Suzanne PAGA, commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.) Riviera Palace, a vendu à Monsieur Eddie, Georges CALHOUN, demeurant 19, avenue de Friedland (Paris 8^e), un fonds de commerce de tondeur de chiens, vente d'articles pour chiens, dénommé « Le Caniche Élégant » sis à Monte-Carlo, 25 boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1975.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 17 septembre 1975, réitéré le 4 décembre 1975, Monsieur Jean Robert PICCINI, plombier et Madame Georgette FARI, son épouse, demeurant à Monaco, 28 avenue Hector Otfo, ont vendu à Monsieur Emile BLAISE, expert, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, n° 21, un fonds de commerce d'entreprise de plomberie, zinguerie, ferblanterie, installations sanitaires, sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 25 septembre 1975, M^{me} Dominique COUSSIN, épouse de Monsieur Lucien MATTONE, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, a donné à partir du 1^{er} novembre 1975 à Monsieur César SETTIMO, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, la gérance libre pour une durée de 3 années, du fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, connu sous l'enseigne « Le Naufragé », situé à Monaco-Condamine 4, rue Saige.

Le contrat prévoit un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monsieur SETTIMO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 17 novembre 1975, — non suivi de surenchère, — M. Pierre DOTTA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de restaurant, dénommé « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, ensemble tous éléments corporels et incorporels attachés audit fonds, dépendant de la faillite de Mme Eliane LECLERC; lequel M. DOTTA a, dans le délai de 24 heures imparti par la loi, fait déclaration de command au profit de son épouse, Mme Jacqueline Renée DELCOURT, demeurant avec lui.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Orecchia, syndic, à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1975.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 novembre 1975, Monsieur Antoine DANIEL et M^{me} Alberte PRESTAT, son épouse, demeurant ensemble à Nice, « Le Saint-Jean », avenue Charles Baudelaire, ont conjointement cédé à Monsieur Pierre Jean CARDI, tapissier-décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, tous leurs droits au bail et à sa prorogation légale, de locaux au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble à Monte-Carlo, 8, rue de la Source, propriété de M^{me} Vve CASPAR, née HUGOLIN, dans lesquels était exploité un fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie, etc., connu sous le nom de « AUX GOURMETS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 août 1975, Monsieur Claude Paul NIEL, demeurant à Eze-Village, quartier Les Costes, a cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à Monsieur Armand CORSI, électricien, demeurant à Beausoleil, 4, Chemin de la Noix, tous ses droits, soit moitié indivise à l'encontre de Monsieur CORSI, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils radio, exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS

Faillite de la S.A.M. « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », avenue du Bord-de-Mer, Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la Société Anonyme Monégasque « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », dont le siège social est à Monaco - avenue du Bord-de-Mer, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30 boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME FEMINA »
siège social 5 et 7 Galerie Charles III Monte-Carlo.

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Louis Viale Expert Comptable B.P. 85 Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 12 décembre 1975.

Le Syndic :
L. VIALE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION
ET DE VENTE »**

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco, en date du 26 septembre 1975.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 mai 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'agence de représentation de marques et de produits de consommation courante provenant principalement de Grande-Bretagne.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco»

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du quatre décembre 1975 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1975.

LA FONDATRICE.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
